

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL  
des DÉLIBÉRATIONS**

**2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2021**

**Séance du 21 avril 2021**

**CD20210421\_24**  
**id. 5649**

*Le 21 avril 2021, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.*

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30  
Quorum : 10.*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, Mme BERLY, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. VIGUIE, M. WEILL*

*Sont représenté(s) :*

*M. BAYLET (pouvoir à M. GONZALEZ), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), M. ROGER (pouvoir à Mme NEGRE), Mme TURELLA-BAYOL (pouvoir à Mme RIOLS)*

*Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, l'Assemblée départementale a délibéré.*

**DÉLIBÉRATION**

**ADMISSIONS DE CRÉANCES EN NON-VALEUR  
DES TAXES D'URBANISME**

En application du décret n° 98-1239 du 29 décembre 1988 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L.142-2 du code de l'urbanisme, les décisions prononçant l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme sont prises par le comptable public, sur avis conforme de l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale, et l'avis est réputé favorable à défaut de délibération dans le délai de 4 mois à compter de la saisine par le Trésorier-Payeur de la collectivité.

Il s'agit, le plus souvent, d'insolvabilité pour les particuliers et de liquidations judiciaires pour les sociétés.

À ce jour, les dossiers d'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme transmis par le payeur départemental s'élèvent à 394 €.

### **PARTICULIERS**

<b>Date saisine</b>	<b>N° Permis</b>	<b>Montant</b>	<b>Motif invoqué</b>
3 décembre 2020	PC03309P0007	394,00 €	Avis à tiers détenteur (ATD) négatifs
		<b>394,00 €</b>	

Les modalités de paiement de ces taxes d'urbanisme sont définies aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme. Un étalement entre 1 et 2 ans est prévu en fonction du montant de la taxe.

Le paiement se fait en une seule fois (12 mois après l'autorisation) si le montant de la taxe est inférieur à 1500 €, ou en deux fois (2 parts égales 12 et 24 mois après l'autorisation) si le montant est supérieur à 1500 €.

La paierie départementale est en charge de la mise en œuvre des échéanciers de paiement et les titres ne sont émis que pour les sommes réellement encaissées.

Aucun titre n'ayant été émis précédemment pour ces taxes, il n'y a donc pas lieu d'inscrire des crédits au budget pour valoriser comptablement ces admissions en non-valeur.

\*  
\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-2 et L.331-1 et suivants,

Vu le livre des procédures fiscales et notamment l'article L.255-A,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant les propositions du payeur départemental,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Décide l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme dont le recouvrement s'avère impossible pour un montant de 394 € selon les termes et le détail figurant ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC